

**Campagne de contrôle dans le cadre de faillites ouvertes au cours du
second semestre 2019 et du premier trimestre 2020 – principales
constatations – synthèse des bonnes et mauvaises pratiques**

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après « le Collège ») a examiné, en 2019 et 2020, les travaux d'audit effectués par des commissaires auprès de sociétés déclarées en faillite. L'examen de 33 mandats de commissaire a donné lieu aux constatations résumées ci-dessous¹ quant aux bonnes pratiques suivies par les réviseurs d'entreprises et/ou cabinets de révision et aux principaux manquements.

BONNES PRATIQUES CONSTATEES PENDANT LA CAMPAGNE DE CONTROLE

Dans la grande majorité des cas, le commissaire dont le mandat a été examiné avait correctement respecté les obligations importantes suivantes :

- ✓ **Le commissaire qui constate, dans l'exercice de sa mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de la société, doit en informer l'organe d'administration par écrit et de manière circonstanciée².**
- ✓ **Le commissaire doit émettre un rapport de carence si la société ne lui remet pas les pièces nécessaires dans le délai légal et s'il se trouve ainsi dans l'impossibilité de rédiger son rapport de commissaire³.**

¹ La présente Communication n'a pas pour objet de présenter un relevé exhaustif des constatations faites par le Collège, mais souligne les grandes tendances observées afin de mieux expliciter les attentes du Collège.

² Article 3:69, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés et des associations (ci-après « le CSA »).

³ Article 3:74 du CSA : « *Les commissaires rédigent à propos des comptes annuels un rapport écrit et circonstancié. A cet effet, l'organe d'administration de la société leur remet les pièces, un mois ou, dans les sociétés cotées, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.*

Si l'organe d'administration reste en défaut de leur remettre ces pièces dans le délai légal visé à l'alinéa 1^{er}, les commissaires émettent un rapport de carence destiné à l'assemblée générale et adressé à l'organe d'administration pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de respecter les délais prévus par le présent code en matière de mise à disposition de leur rapport de commissaire. »

MAUVAISES PRATIQUES CONSTATEES PENDANT LA CAMPAGNE DE CONTROLE

Trop souvent, le commissaire dont le mandat a été examiné n'avait pas observé les obligations importantes et/ou bonnes pratiques suivantes :

- ✘ **Lorsque le commissaire n'a pas signé de rapport de commissaire, il doit archiver son dossier d'audit dans un délai raisonnable après la date de faillite de la société.**

Le Collège constate que la grande majorité des commissaires n'archivent pas, à tort, leur dossier d'audit dans un délai raisonnable. Le délai d'archivage légal⁴ a été instauré pour faire en sorte que le dossier d'audit ne subisse pas de modifications irrégulières.

Même si la faillite l'empêche de rédiger un rapport d'audit, le commissaire doit archiver son dossier d'audit et ce, dans un délai raisonnable après la faillite.

- ✘ **Le commissaire doit examiner, évaluer et surveiller les mesures que la société envisage d'adopter pour assurer la continuité de son activité économique pendant une période minimale de douze mois⁵.**

Le cas échéant, le commissaire peut communiquer ses constatations au président du tribunal de l'entreprise si, dans le mois suivant sa notification, l'organe d'administration de la société n'a pas réagi, ou s'il estime que les mesures décidées par l'organe d'administration ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'activité économique de la société pendant une période minimale de douze mois⁶.

- ✘ **Le commissaire doit documenter ses travaux sur la continuité de la société de manière circonstanciée et structurée dans son dossier d'audit⁷.**

Le Collège attend du commissaire qu'il étaye par une documentation circonstanciée dans son dossier d'audit le moment auquel il a effectué ses travaux d'audit.

Le Collège compte sur les réviseurs d'entreprises pour qu'ils appliquent correctement l'ensemble de ces obligations et bonnes pratiques.

* * *

⁴ Article 17, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « la loi du 7 décembre 2016 »), ISA 230.14 et ISQC 1.45.

⁵ ISA 570.

⁶ Article 3:69 CSA.

⁷ Article 17 de la loi du 7 décembre 2016 et ISA 230.